

**PRESENTATION CONCERNANT LA SITUATION DE LA JUSTICE DE  
LA ROUMANIE POUR LA 9<sup>ème</sup> REUNION PLENIERE DU CONSEIL  
CONSULTATIF DES JUGES EUROPEENS (CCJE)  
12 – 14 NOVEMBRE 2008 STRASBOURG**

Juge dr. Rodica Aida Popa  
Haute Cour de Cassation et de la Justice et représentant  
de la Roumanie au CCJE

Pendant l'année 2006 en Roumanie a été adoptée la Loi no.356 du 21 juillet 2006 pour la modification et les compléments du Code de procédure pénale, ainsi que la modification des autres lois publiées dans le Bulletin Officielle no.677 du 7 août 2006 et entrées en vigueur le 6 septembre 2006.

En conformité avec l'article 507 du Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié par l'acte normatif mentionné, relatif à l'action en régression on prévoit :

"Au cas où la réparation du dommage a été accordée selon l'article 506, autant que dans la situation où l'Etat roumain a été condamné par une instance étrangère internationale, l'action en régression contre celui qui, de mauvaise foi ou de grave négligence, a provoqué la situation génératrice des dommages, est obligatoire".

Toutefois, par le même acte normatif, a été modifiée aussi la Loi no.303/2004 concernant le Statut des juges et des procureurs, republiée, avec les modifications ultérieures, seulement en ce qui concerne la lettre h) de l'article 99, au sens que : « l'exercice de la fonction, y inclus le non respect des normes de procédure de mauvaise foi ou de grave négligence, si le fait ne constitue pas une infraction ».

Ce qu'a déterminé le mécontentement des juges a été, d'une côté, la transformation du droit de l'Etat dans son obligation de commencer l'action en régression et d'autre côté, la manque du conditionnement de l'action en régression par l'existence, en préalable, d'une décision définitive par laquelle on établit, dans les conditions de la loi, la responsabilité pénale ou disciplinaire du magistrat.

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, la modification faite par la Loi no.303/2004 concernant le statut des juges et des procureurs, consiste dans l'institution de la responsabilité disciplinaire pour le non respect des normes de procédure.

On a apprécié que les dispositions de la lettre h), dans la forme présentée, sont inconstitutionnelles, ayant en vu que les décisions judiciaires sont soumises au contrôle judiciaire, dans les conditions de la loi, conformément à l'article 129 de la Constitution de la Roumanie, celles-ci étant susceptibles d'être annulées, respectivement cassées, dans l'hypothèse du non respect des normes de procédure, seulement aux voies d'attaque promues par les parties ou le Ministère Public,

dans les conditions de la loi. Les voies d'attaque sont des moyens ou des remèdes juridiques processuels par l'intermédiaire des lesquels on peut solliciter la vérification de l'égalité et du bien-fondé des décisions judiciaires et de remédier les erreurs commises. Par l'intermédiaire des voies d'attaque on déclenche le contrôle judiciaire, ce qui a comme objet des arrêts prononcés par les organes qui font partie du même système d'autorités publiques. Seulement ce contrôle des arrêts judiciaires est permis par les dispositions constitutionnelles. Les nouvelles dispositions qui réglementent la responsabilité disciplinaire ouvrent la voie d'un contrôle administratif des arrêts judiciaires prononcés.

Ainsi, pour le non respect des normes de procédure de mauvaise foi ou grave négligence, les juges, mais aussi les procureurs, répondent d'une manière disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a, par ses sections, le rôle d'instance de jugement dans le domaine de la responsabilité disciplinaire. L'action disciplinaire est exercée par les commissions de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les sections du Conseil Supérieur de la Magistrature solutionnent l'action disciplinaire par un arrêt.

Ainsi, conformément à l'article 99 lettre h) de la Loi no.303/2004, republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, on permet que les arrêts judiciaires soient soumis à une autre sorte de contrôle d'égalité que celui qui est statué par les dispositions de l'article 129 de la Constitution.

Selon ces arguments, le Conseil Supérieur de la Magistrature s'est adressé à l'Ombudsman, demandant d'analyser de nouveau les textes critiqués et de disposer sur la saisine directe de la Cour Constitutionnelle à l'exception d'inconstitutionnalité de ceux-ci.

La modification législative contrevient au principe de l'indépendance des juges précisé par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (1994) 12, selon lequel les décisions des juges ne peuvent pas être reformées que par des voies d'attaque prévues par la loi.

Les modifications présentées ci-dessus ont produit des réactions de mécontentement des magistrats roumains, matérialisés dans des actions actives, nationales et internationales de l'Association des Magistrats Roumains qui ont trouvé leur matérialisation dans des lettres ouvertes envoyées au Président de la Roumanie, aux deux présidents des Chambres du Parlement, au Premier Ministre, au Ministre de la Justice, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En même temps, plusieurs juges des cours d'appel et des tribunaux de Roumanie, comme par exemple la Cour d'Appel de Cluj et le Tribunal de Constanța, ont exprimé leurs opinions concernant la modification législative survenue, au Conseil Supérieur de la Magistrature de la Roumanie.

Une délégation de l'Association des Magistrats Roumains a participé à la Conférence Annuelle de l'Union Internationale des Magistrats et de l'Association Européenne des Magistrats, qui a eu lieu à Siofok, Hongrie, entre le 27 septembre et 2 octobre 2006 ; l'Association y a saisi la situation des modifications mentionnées, et l'Association Européenne des Magistrats a adopté une résolution qui exprime la préoccupation vis à vis des l'évolutions législatives de la Roumanie.

A la suite de ces positions de l'Association des Magistrats Roumains, le Gouvernement de la Roumanie et la direction du Sénat de la Roumanie ont communiqué à l'Association qu'on a sollicité au Ministère de la Justice, respectivement à la Commission juridique, à élaborer un matériel concernant le contenu du mémoire envoyé par l'Association des Magistrats Roumains qui sera remettre à la Chancellerie auprès du Cabinet du Premier Ministre et respectivement au Bureau Permanent du Sénat.

Le 5 octobre 2006 une délégation de l'Association des Magistrats Roumains a répondu à l'invitation du Président de la Commission Juridique de la Chambre des Députés et à la suite des discussions on a apprécié sur l'opportunité d'inviter la délégation à une discussion avec tous les membres de la Commission Juridique et la présentation au Bureau Permanent de la Chambre des Députés d'un Mémoire avec des propositions concrètes concernant les sollicitations du mémoire avancé par l'Association.

Les aspects signalés dans la lettre ouverte de l'Association des Magistrats Roumains ont été analysés pendant la séance de la Réunion Plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature le 19 octobre 2006 et avancés au Ministère de la Justice avec la proposition d'initier les modifications législatives correspondantes.

Ainsi, selon l'article 38, alinéa 5 de la Loi no.317/2004, republiée, avec les modifications ultérieurs, le Conseil Supérieur de la Magistrature s'est adressé au Ministère de la Justice en sollicitant d'initier un projet d'acte normatif pour l'abrogation de l'article 99 lettre h) de la Loi no.303/2004, republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, tout comme la modification de l'article 507 du Code de procédure pénale.

Aussi, l'Association des Magistrats Roumains a envoyé une lettre ouverte au Conseil Consultatif des Juges Européens qui s'est trouvé sur l'ordre de jour de la 7<sup>ème</sup> Réunion Plénière.

Le représentant de la Roumanie à la réunion a élaboré une présentation concernant les modifications législatives, tout comme les démarches entreprises par les magistrats et le Conseil Supérieur de la Magistrature, et comme suite aux discussions a été adoptée une déclaration du Conseil Consultatif des Juges Européens où on a exprimé l'inquiétude en ce qui concerne les modifications montrées, étant rappelés de nouveau les standards européens concernant l'indépendance des juges, respectivement la Recommandation Rec. (1994) 12 du Comité des Ministres relative à l'indépendance, efficacité et le rôle des juges, L'Avis no.3 du CCJE, la déclaration étant envoyée à l'Association des Magistrats de la Roumanie, mais aussi aux autorités pertinentes.

De même, au cours de l'année 2007, à la huitième Réunion Plénière de CCJE a été présentée la situation concernant les modifications législatives et on a établie que la situation soit présentée de nouveau à la neuvième Réunion Plénière.

Le problème des modifications législatives, dans les conditions sous mentionnées est reste le même, le forum législatif ayant des priorités dans son agenda de travail, et, à présent, a commencé la campagne électorale pour l'élection d'un nouveau Parlement et on met en discussion seulement des actes normatifs d'urgence.

Vu la discussion que j'ai eu avec le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature il en résulte que jusqu'à présent des données détenues par le conseil il n'existe pas aucun magistrat (juge ou procureur) pour lequel le Ministère des Finances s'est tourné contre lui avec une action en justice (action de dédommagement).

Voilà la situation présente relative à la responsabilité matérielle et disciplinaire des magistrats ; probablement suite à l'installation du nouveau Parlement seront signalés les problèmes sus montrés.